

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Communes ayant transféré la compétence assainissement non collectif au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français, dont le siège est situé Maison du Parc, Place de la République, 91 490 Milly-la-Forêt.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : On désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : Par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui

occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, situé en zone non collective selon la carte de zonage d'assainissement de la commune et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, les immeubles abandonnés et ceux qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement déposé la demande au SPANC et obtenu son accord.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la législation en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré

par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants

❖ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues des pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, (il est recommandé une distance d'au moins 3 mètres)

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

❖ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions législatives (fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages) et par une entreprise ayant l'agrément préfectoral.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages qui, le cas échéant, prévient l'occupant des lieux au minimum 7 jours au préalable.

Ce délai peut être réduit à quelques jours dans le cadre d'une visite-complémentaire pour le contrôle de conception et d'implantation des installations.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré, entre 8h et 12h et entre 14h et 18h.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Dans ce cas, un rapport sera rédigé, l'installation sera classée par défaut en priorité 1 et la redevance sera doublée comme l'autorise le code de la santé publique (L 1331-8).

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

La Mairie tient à la disposition des usagers l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'aux notaires pour toute transaction immobilière.

Chapitre II Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. Pour cela, l'étude de sol doit contenir à minima :

- des sondages pédologiques au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration

- des tests d'infiltration selon la méthode « Porchet » au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, ainsi que (le cas échéant),
- au zonage d'assainissement ou document d'urbanisme des Communes, approuvé par enquête publique.

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation particulière ou regroupant plusieurs particuliers existante sans autorisation du SPANC.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- ❖ Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle,
 - la topographie des terrains et l'état du réseau hydraulique superficiel,
 - une étude de sol et de définition de filière visée à l'article 8
 - un plan de masse du projet de l'installation signé par le pétitionnaire (avec mention des obstacles, arbres, etc),
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - une information sur la réglementation applicable,
 - une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne :

- une maison d'habitation de capacité supérieure à 20 Équivalents Habitants (EH), soit de charge de pollution entrante supérieure à 1,2 kg DBO₅/j (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques),
- un bâtiment ne produisant pas uniquement des eaux usées domestiques ou des effluents domestiques concentrés,

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet conformément à la législation en vigueur.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire, qui l'instruit dans un délai de 2 mois.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet alors son avis au Maire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au pétitionnaire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable approuvé par le Maire, le pétitionnaire doit déposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

❖ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées dans le cas d'une demande de permis de construire, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle de moins de 20 EH (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des

eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé au paragraphe précédent.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet alors son avis au Maire, avec copie au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable et approuvé par le Maire, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III

Contrôle de bonne exécution des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans un délai de 7 jours après sollicitation. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, le SPANC formulera la non conformité de l'installation.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation

des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la qualité des matériaux utilisés, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant compris dans une zone d'assainissement non collectif défini par les documents communaux, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,

- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15,
- que l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de ce diagnostic, un compte rendu de la visite est fourni au propriétaire de l'installation. Ce compte rendu reprend les éléments notés lors de la visite en présence du propriétaire ou de son représentant. Il fait mention de la conformité ou de la non conformité de l'installation vis à vis de la réglementation. Il précise les éléments généraux conditionnant la mise en conformité de l'installation. Une copie du compte rendu est transmise au propriétaire de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et que l'entretien est réalisé par une entreprise ayant l'agrément préfectoral,
- vérification de l'impact sur le milieu récepteur.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, ou dans un puits d'infiltration un contrôle de la qualité du rejet doit être réalisé au frais du propriétaire.
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de huit ans. Cependant, pour les installations ayant subi un contrôle de bonne conception et de bonne exécution, suite à une création ou une réhabilitation, un contrôle pourra être prévu un an après la mise en service.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le rapport est envoyé au propriétaire des locaux. Ce rapport permet d'identifier les risques environnementaux et sanitaires éventuellement créés par l'installation. Des recommandations relatives aux problèmes rencontrés seront établies en conclusion:

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il fera appel à une entreprise ayant l'agrément préfectoral, de son choix pour les opérations d'entretien des ouvrages. L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions

réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la législation en vigueur. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document comportant tous les éléments visés à l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. Pour cela, l'usager présentera les bons de vidange remis par le vidangeur,
- vérification de la maintenance de tous les appareils électromécaniques s'ils existent,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII
Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement du SPANC prévue aux articles 13 et 15, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage. Ces travaux devront être réalisés au plus tard quatre ans après la notification envoyée par le SPANC.

Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'entreprise qu'il charge d'exécuter l'étude de sol ainsi que les travaux de réhabilitation.

Le SPANC peut assurer, sous certaines conditions la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8, 9, 10 et 11.

Chapitre VIII
Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du SPANC.

Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Peuvent être ainsi distingués :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle diagnostic d'une installation existante,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Tableau des redevances :

Types de contrôles	Redevance/an	Total sur 8 ans
Contrôle diagnostic	18,00 €	144,00 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	18,00 €	144,00€
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien + analyses	24,50 €	196,00 €

Dans le cas d'un contrôle pour une vente immobilière le montant de la redevance total du contrôle diagnostic (total sur 8 ans) sera à régler par le vendeur en une fois.

Il est à noter que le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée relève d'une redevance forfaitaire de 243,00 €.

(Tous les montants sont donnés TTC à payer par le propriétaire).

Des opérations ponctuelles supplémentaires du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus pourraient être réalisées. Elles seront alors facturées au coup par coup, en fonction de la nature, de l'importance et de la durée de la prestation.

Article 23 : Redevables

La redevance assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble qui peut

répercuter ce montant sur les charges locatives, le cas échéant.

Article 24 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC Parc.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- l'identification du service d'assainissement et de son prestataire, leurs coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

La redevance de contrôle diagnostic majorée de 100 % sera facturée au propriétaire en cas d'impossibilité dûment constatée par l'agent du SPANC de réaliser le contrôle à cause de la mauvaise volonté de l'usager.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 25 : Absence de paiement

En l'absence de paiement après envoi du volet du titre valant avis des sommes à payer (sommes immédiatement exigibles), une lettre de rappel est adressée au redevable avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

Un délai de 20 jours entre l'envoi de la lettre de rappel et l'engagement des poursuites devra être respecté.

Les sommes à payer augmentées de 3% au titre des frais (commandement) pourront être recouvrées, par le biais d'une opposition à tiers détenteur (OTD) exercée par le comptable direct du Trésor, conformément à l'alinéa 5° de l'article L.1617-5 du CGCT inséré par la loi de finances rectificative pour 2004, ou par toutes autres procédures civiles d'exécution de droit commun régies par la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992.

Pénalités financières

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,

etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité du règlement

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif seront destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 32.

Tout règlement du service d'assainissement non collectif antérieur est abrogé de ce fait.

Article 36 : Clauses d'exécution

Le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français, les agents du SPANC, le receveur de la Collectivité et les maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français dans sa séance du 3 mai 2012.